# COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
# PROCÈS VERBAL
## REUNION DU 20 FEVRIER 2025 - PV N°21

**PRÉSENTS** : Mme VIGIER Natacha, MM. CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (Président), DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal JOCO William et LAMBERT Jean Pierre (Secrétaire)
**EXCUSÉ** : M. BOISSEAU Serge

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. **Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District)**.

***Dossier N°43/2024-2025 : Match N° 53074430 du 15/02/2025***
***Sarlat Marcillac Fc 2 - Coteaux Pecharmant 2***
***U15 2ème Division - Poule B***

Pascal GRAULIERE ne participe pas aux débats et à la délibération.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réclamation d'après match du club de FC COTEAUX PECHARMANT du dimanche 16 février 2024 à 13:09 envoyée à l'instance en ces termes :
« *Objet : RÉSERVE APRÈS MATCH du 15/02/2025*
*Bonjour, Match U15 du 15 février 2025 - 2ème division Poule B - SARLAT MARCILLAC FC 2 - FC COTEAUX PECHARMANT 2*
*Je soussignée, GARNIER Véronique, licence numéro 350513515, dirigeante du FC COTEAUX PECHARMANT, porte réserve sur la qualification et la participation au match du joueur LE TROADEC Auxence, licence numéro 9602263881 appartenant à SARLAT MARCILLAC FC.*
*Motif : Ce joueur qui a participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club ne peut être incorporé en équipe inférieure et participé à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures.*
*Cordialement - Mme GARNIER Véronique - Secrétaire du FC COTEAUX PECHARMANT.* »

**Sur la forme :**
Considérant que le club SARLAT MARCILLAC a été averti par l'instance le 17/02/2025 à 08 :38 conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et s'il le souhaitait pouvait formuler des observations,

Considérant que le club de SARLAT MARCILLAC a formulé ses remarques à l'instance dans le délai imparti en ces termes : « *Concernant la participation de notre joueur Auxence LE TROADEC, c'était une erreur, ce n'était pas volontaire. Nous n'avons pas vérifié, nous avions seulement le souhait qu'il puisse faire un match entier puisqu'il joue peu* »


DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142.5, 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**
Considérant que l'équipe supérieure de SARLAT MARCILLAC 2 n'a pas joué le jour du match en litige ou dans les 24h suivantes ou précédentes, et évolue en championnat U15 1ère Division Poule B et a disputé son dernier match le 01/02/2025, et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à cette rencontre au sein de cette équipe,

Considérant que l'équipe de SARLAT MARCILLAC 1 a joué contre PERIGORD SUD GJ 1 en championnat U15 1ère Division Poule B le 01/02/2025,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées du match précité en U15 1ère Division Poule B du 01/02/2025 et celle du match en litige, il apparaît que le joueur n°6 LE TROADEC Auxence (Capitaine) 9602263881 de SARLAT MARCILLAC 2 a aussi participé au match du 01/02/2025 avec SARLAT MARCILLAC 1,

Considérant les dispositions l'article 30.2 des Règlements particuliers du District Dordogne Périgord :
« *(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la FFF), … / 2.* ***Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes.*** »

Considérant l'article 171 des RG de la FFF :
« *1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4,* ***le club fautif a match perdu par pénalité*** *si :*
*– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*
***– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1*** *;*
*– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*
*2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :*
***– s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées*** *;*
*– s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*
***Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.*** »

Considérant l'article 187 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF (Réclamation d'après match) :


DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

« *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*
*– Le club fautif a match perdu par pénalité* ***mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre*** *;*
*– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe* ***du club fautif sont annulés*** *;*
*– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
*– Le droit de réclamation est* ***mis à la charge du club déclaré fautif*** *;* »

Considérant, dès lors, que le club de SARLAT MARCILLAC a méconnu les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des Règlements particuliers du District Dordogne Périgord,

**La commission juge donc la réclamation d'après match fondée.**

**Par ces motifs, infirme le résultat acquis sur le terrain :**

**Sarlat Marcillac Fc 2 : 0 (Zéro but) et moins un point**
**Coteaux Pecharmant 2 : 2 (Deux buts) et 0 (Zéro) point**

**Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Jeunes.**

**Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de SARLAT.**

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

***Dossier N°44/2024-2025 : Match N° 28839089 du 16/02/2025***
***Thiviers Nord Ddgne 2 - Terrasson Usa 1***
***Départemental 3 - Poule D***

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de THIVIERS NORD DDGNE 2 sur la FMI du match en litige en ces termes :
*« Je soussigné(e) DUCAMUS ROMAIN licence n° 310519011 Capitaine du club LA THIBERIENNE NORD DORDOGNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs KHAMAR AYOUB, du club US. AMICALE DE TERRASSON, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match* ***plus de ... joueurs mutés hors période****.*»,

Considérant le courriel adressé par le club de LA THIBERIENNE NORD DORDOGNE depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 17 février à 2025 à 09:00 en ces termes :
« *Objet : Confirmation resrve*
*La thiberienne nord dordogne confirme la reserve posee par son capitaine mr Ducamus romain licencie n°310519011 lors du match de d3 poule d opposant ltnd 2 a terrasson usa 1 sur la participation et/ou la qualification de l ensemble des joueurs de terrasson usa susceptibles d avoir joue avec plus de* ***deux*** *joueurs mutes hors periode*»

**Sur la forme :**
Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :
« *Les réserves doivent être* ***motivées****, c'est-à-dire* ***mentionner le grief précis*** *opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match « *sont inscrits sur la feuille de match plus* ***de ... joueurs*** *mutés hors période* » sans indiquer le nombre exact de joueurs mutés hors période qu'il n'est pas autorisé d'excéder et que dans le courriel de confirmation d'exprimer un autre grief, « avoir joue avec **plus de deux joueurs mutes hors periode**», le club de LA THIBERIENNE NORD DORDOGNE n'a pas mentionné de grief suffisamment précis sur la FMI pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité, le courrier de confirmation ne **pouvant être traité que comme réclamation d'après match** au sens de l'article 187 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF, ce que la commission fera au dossier n°44bis/2024-2025,

Considérant d'autre part qu'une fiche d'aide à la rédaction des réserves modifiables est en ligne (dernière version le 24/04/2024) sur le site du District dans la rubrique « Épreuves » - « Feuille de Match Informatisée » - « Compléter réserve modifiable » et **que tous les clubs en ont été informés**,

Considérant que la publication précitée dit clairement : « ATTENTION : si vous ne complétez pas les informations modifiables, **un message d'alerte apparaît** et **votre réserve ne sera pas recevable** sur la forme. Il en va de même si les renseignements sont erronés. »

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

**Juge donc la réserve d'avant-match irrecevable sur la forme au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

**- Le sort du match sera examiné sur le dossier n°44bis/2024-2025**

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

***Dossier N°44bis/2024-2025 : Match N° 28839089 du 16/02/2025***
***Thiviers Nord Ddgne 2 - Terrasson Usa 1***
***Départemental 3 - Poule D***

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réception d'une réclamation d'après match du club de THIVIERS adressée depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 17 février à 2025 à 09:00 en ces termes:
« *Objet : Confirmation resrve*
*La thiberienne nord dordogne confirme la reserve posee par son capitaine mr Ducamus romain licencie n°310519011 lors du match de d3 poule d opposant ltnd 2 a terrasson usa 1 sur la participation et/ou la qualification de l ensemble des joueurs de terrasson usa susceptibles d avoir joue avec plus de* ***deux*** *joueurs mutes hors periode*»


DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

**Sur la forme :**
Considérant que le club de TERRASSON a été averti de cette réclamation par sa seule inscription sur la FMI et que conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et il pouvait formuler ses observations,

Considérant que le club de TERRASSON n'a pas formulé d'observation,

Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142.5, 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**
Considérant après vérification par la commission que 2 joueurs de TERRASSON 1, le n°2 KHAMAR Ayoub licence n°9604395934, et le n°11 MUSSARD Emerick licence n°2548335114 étaient qualifiés à la date de la rencontre en litige avec leurs licences frappées du cachet « **Mutation hors période** »,

Considérant l'article 160 alinéa 1a des règlements généraux de la FFF :
*« 1.a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et **supérieures**, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

**La commission dit que le club de TERRASSON n'a pas méconnu les dispositions de l'article 160 alinéa 1a des règlements généraux de la FFF et juge donc la réclamation d'après match infondée.**

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :**
**Thiviers Nord Ddgne 2 : 0 (Zéro but) et 0 (Zéro) point**
**Terrasson Usa 1 : 1 (Un but) et 3 (Trois) points**
**- Et transmet le dossier à la Commission Sportive Séniors.**
**- Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de THIVIERS.**

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

La commission conseille au club de THIVIERS de former son joueur capitaine d'équipe au maniement de la FMI et trouvera toute information dans le guide de la FMI sur le site https://fmi.fff.fr/assistance/ ainsi que sur les fiches d'aide sur le site du District dans la rubrique « Épreuves/ Feuille de Match Informatisée » et pourra s'appuyer si nécessaire sur la compétence et les conseils du référent numérique FMI du District Dordogne Périgord.

***Dossier N°45/2024-2025 : Courrier du club de Ribérac***

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant le courrier envoyé à l'instance par le club de Ribérac, depuis sa boite email officielle, le lundi 17 février 2025 à 09:36 en ces termes :
« *Objet : Joueur Pichot Montrichard du CAR Football*
*Bonjour, Nous tenons à porter à votre connaissance que le jeune Pichot Montrichard Alexis, licence numéro 2547403691 du CAR Football (517978), a joué samedi soir contre Puymoyen en R3 poule D en tant que remplaçant et est entré en jeu à la 65ème minute et non la 21eme comme indiqué par erreur sur la FMI. Vu qu'il a joué le lendemain contre Excideuil, match numéro 28828371, 2eme Division District Poule A, nous vous signalons cette erreur afin que le joueur ne soit pas sanctionné s'il y a problème. Cordialement. Dominique CAILLOU. Secrétaire du CAR Football* »

La commission remercie le secrétaire de Ribérac pour sa diligence pour en avertir l'instance.

La commission après demande de rapports aux 3 officiels conformément aux articles 128 et 139bis des règlements généraux de la FFF « *Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier,* ***il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée*** *ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.* », il s'avère que le joueur n°14 PICHOT MONTRICHARD Alexis licence n°2547403691 est bien entré en jeu à la 66ème mn du match n° 28752489 R3 du 15/02/2025 Riberacois Ca - 1 Puymoyen As 1,

La commission demande donc aux 3 arbitres d'être un peu plus rigoureux dans la rédaction de la FMI,

La commission demande aussi aux deux capitaines des équipes de RIBERAC et PUYMOYEN de vérifier les informations consignées sur la FMI avant d'engager leurs responsabilités en signant la feuille de match,

La commission tient à rappeler aux 3 arbitres et aux deux capitaines l'article 139bis des règlements généraux de la FFF : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ***Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires … Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction*** *prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

À titre superfétatoire et informel, la commission suggère aux signataires de consulter l'article 215 des règlements généraux de la FFF, qui sans confirmation des officiels, aurait pu s'appliquer même sans réserve du club adversaire le lendemain à RIBERAC 2 !

**Copie de cette décision sera notifiée à : GODART Jean Philippe, TIGOULET Ludovic, DELANNES Corentin, correspondant du club de RIBERAC et au correspondant du club de PUYMOYEN.**

**A titre exceptionnel, la commission n'a pas souhaité mettre de frais de dossier.**

Le Président :
CLOFF Jean Robert

Le Secrétaire :
LAMBERT Jean Pierre


**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle